



ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS
D'ENTREPRISES de MONACO

STATUTS

A JOUR AU 29 Mars 2012



ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET

L'association des Femmes Chefs d'Entreprises de Monaco, créée dans le cadre de la loi n° 1072 du 27 juin 1984, a pour but :

- 1) D'étudier et de défendre les droits et intérêts généraux des femmes chefs d'entreprises et de l'entreprise en général ;
- 2) D'informer les femmes chefs d'entreprises des fonctions qui leur sont ou leur seront ouvertes pour susciter, appuyer des candidatures dans les organismes professionnels et tous organismes d'Etat traitant de questions économiques,
- 3) D'informer et de documenter les membres de l'association sur toutes les questions concernant l'entreprise ;
- 4) D'animer le réseau des femmes chefs d'entreprises en Principauté de Monaco et de faire la promotion de l'entrepreneuriat féminin au sein des organismes professionnels et à caractère économique en Principauté et à l'étranger.

Elle dispose à cet effet des moyens d'action les plus étendus.

L'association est régie par la loi n°1355 du 23 Décembre 2008 sur les associations et fédérations d'associations et l'arrêté Ministériel 2009-40 du 22 Janvier 2009 fixant les conditions d'application de la loi 1355 susvisée, ainsi que les présents statuts pour autant qu'ils ne sont pas contraire à cette loi et Arrêtés.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de l'Association est de quatre-vingt-dix-neuf ans.

ARTICLE 3 – SIEGE

L'association a son siège social à Monaco.

Le siège pourra être transféré dans tout autre lieu de la Principauté par simple décision du Président de l'Association après avis du Comité Directeur

ARTICLE 4 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION : ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION – ADMISSION

L'association se compose de Membres actifs, honoraires et sympathisants.

5.1 – PEUVENT ETRE ADMIS EN QUALITE DE MEMBRES ACTIFS :

Les femmes recensées comme chefs d'entreprises (PDG, administrateurs, gérantes, fondées de pouvoir, d'entreprises inscrites au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, et celles qui exercent une profession libérale employant au moins un salarié.

Ces membres participent aux Assemblée Générales avec droit de vote.

5.2 – LES MEMBRES SYMPATHISANTS :

Ce sont les femmes cadres de direction, des professions libérales qui n'ont pas de salarié, des femmes exerçant des activités artistiques ou sportives, ou dirigeant une association, ou bien les membres actifs ayant cotisé pendant au moins deux ans et qui ne sont plus chefs d'entreprise.

Ces membres peuvent participer aux Assemblée Générales sans droit de vote.

5.3 – LES MEMBRES D'HONNEUR :

Ce sont les personnes auxquelles le Comité Directeur confère ce titre en hommage à des services exceptionnels rendus à l'Association Monégasque des Femmes Chefs d'Entreprises.

Ces membres peuvent participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

5.4 – ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents Statuts.

L'admission est prononcée par le Bureau qui rend compte au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale des nouvelles adhésions. Elle n'est définitive qu'à réception du paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET CONTINUATION DE L'ASSOCIATION

La qualité de Membre se perd par :

- a) démission, notifiée par lettre au Président
- b) décès, interdiction d'exercer
- c) radiation pour non paiement de la cotisation, automatique après un délai de trois mois à compter de l'appel de cotisation et après une mise en demeure non suivie d'effet sous un nouveau délai d'un mois.
- c) radiation pour motifs graves
- d) radiation à effet de la prochaine assemblée générale, dès lors que le membre actif n'est plus dirigeant de son entreprise. Dans ce cas, il appartiendra à ce membre actif d'indiquer s'il désire devenir membre honoraire.

Le décès, l'interdiction d'exercer, la démission, la radiation d'un Membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres.

Le membre exclu pour motifs graves est préalablement appelé à fournir ses explications auprès du Comité Directeur. En cas d'exclusion prononcée par le Comité Directeur, le membre exclu peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement même partiel des sommes versées.

PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elles sans qu'aucun des Membres de l'Association même ceux qui participent à son administration ne puisse en être personnellement tenu pour responsable.

ARTICLE 8 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- . Des cotisations annuelles ou exceptionnelles des Membres dont le montant est fixé sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale.
- . Des dons, legs, et de tout concours financier conforme à son objet.
- . Des revenus de ses activités, et de ses biens et valeurs.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association comprennent :

- . L'Assemblée Générale
- . Le Comité Directeur
- . Le Bureau

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'association.

10.1 – COMPOSITION, CONVOCATION

L'Assemblée se compose de tous les Membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année précédente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que le bon fonctionnement de l'Association l'exige, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale à la demande du Comité Directeur ou du tiers des Membres actifs sur les questions que ceux-ci lui soumettent.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, le Président convoque les Membres actifs de l'Association par courrier simple indiquant l'ordre du jour.

Le Président détermine l'ordre du jour sur proposition du Comité Directeur.

Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président huit jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur assisté de deux scrutateurs.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Comité Directeur, elle est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale, en début de séance, désigne un secrétaire sur proposition du Président de séance.

10.2 – QUORUM ET VOTES

L'Assemblée Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, Une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de Membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des Membres actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque Membre actif de l'Assemblée dispose d'une voix. Le vote a lieu à main levée à moins que le bulletin secret ne soit demandé par le Comité Directeur ou par la moitié au moins de l'Assemblée.

Un Membre actif aura la possibilité de déléguer son pouvoir à un autre Membre actif pour l'y représenter et exercer son droit de vote.

Chaque Membre actif peut disposer de 3 pouvoirs.

L'Assemblée Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des Membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, quinze jours après la tenue de la première Assemblée. La majorité des votes sera acquise aux 2/3 des Membres actifs présents et représentés.

10.3 – COMPETENCE

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association, ainsi qu'à sa situation morale et financière.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux Membres de l'Association.

Elle fixe, sur proposition du Comité Directeur, le montant des cotisations annuelles et celui des cotisations éventuellement exigibles des nouveaux Membres.

Elle procède s'il y a lieu à l'affectation des recettes, sachant qu'en aucun cas ces excédents ne peuvent être répartis entre les Membres de l'Association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des Membres du Comité Directeur.

Elle donne toutes autorisations au Président pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts ne seraient pas suffisants.

ARTICLE 11 – LE COMITE DIRECTEUR

11.1 – COMPOSITION

L'association est administrée par un Comité Directeur investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 10 Membres actifs, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

S'ils ne sont pas de nationalité monégasque, la majorité au moins des Membres du Comité Directeur doivent être domiciliés à Monaco.

Chaque mandat est d'une durée de trois ans.

Le Comité est renouvelé intégralement ; les Membres élus sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement du Membre. Celui-ci est soumis à la ratification par la prochaine Assemblée. S'il est confirmé, le remplaçant reste en fonction pour la durée qui reste à courir du mandat qu'il remplace.

11.2 – CONVOCATION ET QUORUM

Le Comité se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins quatre fois par an. Il peut également être convoqué à la demande du quart au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par lettre simple, accompagnée de l'ordre du jour, 8 jours avant.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les Membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité Directeur en donnant un pouvoir à un Membre présent. Chaque Membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

11.3 – COMPETENCE

Le Comité élabore le budget et contrôle l'administration et la gestion de l'Association.

Il arrête les comptes. Il établit le rapport de gestion, le rapport moral et financier à présenter à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur établira des relations périodiques avec l'ensemble des partenaires socio-économiques concernés.

Il autorise les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, la constitution de droits réels et le placement des capitaux disponibles ou qui seraient affectés à la dotation que l'Assemblée aurait décidée de constituer.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses Membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il établira un Règlement Intérieur qui précisera le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

12.1 – COMPOSITION

Le Comité Directeur choisit parmi ses Membres un bureau au minimum composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire Général.

Le bureau est élu pour trois ans. Il est rééligible.

12.2 – CONVOCATION ET QUORUM

Il se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses Membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Il délibère à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations en donnant un pouvoir à un Membre présent. Chaque Membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

12.3 – COMPETENCE

Le Bureau assure les orientations, les objectifs et les missions de l'Association.

Il assure la gestion des activités courantes de l'Association dans le cadre du budget arrêté par le Comité Directeur. Il établit le rapport annuel et financier pour le Comité Directeur en vue de son adoption.

Il prononce l'admission des nouveaux membres et en rend compte au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

Le Président est choisi par le Comité Directeur parmi ses Membres.

Le Président devra être avoir prouvé son attachement à Monaco par une résidence en Principauté d'au moins 10 ans et être dirigeant d'une entreprise en Principauté depuis au moins 5 ans.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le tiers des Membres présents ne réclame un vote par bulletins secrets.

La durée des fonctions du Président est de trois ans.

Il est rééligible mais ne pourra effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Il a pour mission :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- Ordonnancer les dépenses ;
- Exécuter les décisions prises par le Comité Directeur
- Présider, avec voix prépondérante, l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, le Bureau, avec faculté de délégation à tout membre du Comité Directeur.

ARTICLE 14 – LE VICE PRESIDENT

Le Vice-Président est nommé pour trois ans par le Comité Directeur.

Il est rééligible.

Il assiste le Président qui peut lui déléguer ses différents pouvoirs. En cas d'absence du Président il a toute compétence pour le remplacer.

ARTICLE 15 – LE TRESORIER

Le Trésorier est nommé pour trois ans par le Comité Directeur.

Il est rééligible.

Le Trésorier propose au Comité Directeur le budget annuel pour le présenter à l'Assemblée Générale.

Il procède à l'arrêté des comptes, les soumet au Comité Directeur et en fait rapport à l'Assemblée Générale.

Il assure la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association.

ARTICLE 16 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est nommé pour trois ans par le Comité Directeur.

Il est rééligible.

Il effectue les travaux d'ordre administratif de l'association dont la rédaction des procès-verbaux et des convocations.

ARTICLE 17 – PRESIDENTS D'HONNEUR

Les Présidents d'honneur sont Membres à vie. Ils peuvent être invités, avec voix consultative, à toute réunion du Bureau et du Comité Directeur.

SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AU COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes. A chaque Assemblée Générale annuelle il présente son rapport sur la régularité et la sincérité des comptes de l'Association.

ARTICLE 20 – CAPACITE CIVILE DES REPRESENTANTS ET MANDATAIRES DE L'ASSOCIATION

Les représentants et mandataires de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Conformément à l'article 12 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont transcrites les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration de l'association et les dates des avis de réception s'y rapportant.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaire.

ARTICLE 22 – DECLARATIONS AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE D'ETAT

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en accuse réception :

- 1- tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

- 2- toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 3- toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4- Toute modification affectant les statuts, autre que celles visées au chiffre 1) ;
- 5- Toute décision de dissolution volontaire de l'association.

ARTICLE 23 – PUBLICATION AU JOURNAL DE MONACO

Conformément à l'article 11 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le ou un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

1. Tout changement dans la dénomination, L'objet ou l'adresse du siège social ;
2. La décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou sur la proposition du tiers des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution volontaire peut intervenir :

1. Lorsque l'Association est devenue sans objet ;
2. Lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres actifs.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers de Membres présents.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION DE L’ASSOCIATION

En cas de dissolution, les biens de l’Association peuvent être liquidés soit par l’Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L’actif doit être affecté à un organisme de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Statuts modifiés conformément à la décision prise en Assemblée Générale du 29 mars 2012

La Présidente

La Secrétaire Générale